

## RAPPEL

### CONCOURS : RAPPEL POUR LE RECENSEMENT DES BESOINS

Une circulaire en date du 18 mars 2022 invitait les collectivités et établissements publics à faire part au CDG 83 de leurs besoins éventuels pour la préparation du prochain calendrier des concours et examens professionnels (à l'aide du dossier de recensement mis à leur disposition et téléchargeable sur le site Internet du CDG 83 : [www.cdg83.fr](http://www.cdg83.fr)).

Récemment, le Centre de Gestion du Var a envoyé un mail de rappel à ses partenaires n'ayant pas encore répondu à la première demande. Le dossier de

recensement des besoins constitue une déclaration d'intention qui n'engage en aucun cas la collectivité. Ce dossier de recensement est à renvoyer au CDG 83 revêtu de la signature et du cachet de la collectivité. La collectivité qui n'envisage aucun recrutement (ou création de poste) est invitée à informer le CDG 83 à l'aide de la fiche concernée.



## NOUVEAUTÉ

### MÉDECINE PRÉVENTIVE :

### UN NOUVEAU DÉCRET POUR HARMONISER LES PRATIQUES

**Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale vient réformer le fonctionnement des services de médecine préventive et le rôle du médecin de prévention dans la Fonction Publique Territoriale. Grande nouveauté de ce décret : le terme « médecin du travail » remplacera celui de « médecin de prévention » dans un souci d'harmonisation des pratiques dans les 3 versants de la Fonction Publique (ainsi qu'avec le régime du secteur privé).**

Ce décret apporte ainsi des évolutions et ce dans plusieurs domaines à commencer par l'organisation et le fonctionnement de la médecine de prévention comme l'introduction de la pluridisciplinarité dans la composition des services de médecine et la consécration du rôle de médecin du travail animateur et coordonnateur de ce service. « Ou bien encore, l'ouverture de la possibilité pour l'équipe pluridisciplinaire de recourir à des pratiques médicales à distance », souligne Oriane Garcin, assistante du pôle Santé et Conditions de travail au CDG 83.

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION

L'autre volet majeur contenu dans ce décret concerne les dispositions relatives à la formation. Ainsi, l'autorité territoriale organise l'accès des médecins du travail à la formation continue. Par ailleurs, l'infirmier recruté par l'autorité territoriale pour exercer ses fonctions dans un service de médecine préventive est titulaire d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionné aux articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4311-5 du code de la santé publique. Il doit par ailleurs avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

#### DISPOSITIONS DE SUIVI MÉDICAL

L'évaluation des risques professionnels fait désormais partie des missions du service de médecine préventive. « Le médecin du travail est chargé de signaler par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail », précise Oriane Garcin. À côté de ça, l'examen régulier des agents est remplacé par une visite d'information et de prévention réalisée au maximum tous les 2 ans par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

#### LE RÔLE DES INFIRMIERS

Tous les agents peuvent être reçus en visite d'information et de prévention par un infirmier dans les conditions suivantes :

- > La visite ne porte pas sur une habilitation (CACES...)
- > La rédaction d'un rapport à destination du conseil médical n'est pas requise
- > La visite n'est pas une visite de reprise ou de pré-reprise

## ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

**1) Un décret modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 16 avril 2022.**

(Source : Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale + Veille du 22/04/2022).

**2) Un décret adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire. Il s'applique aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à la date du 1<sup>er</sup> mai 2022.**

(Source : Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions + Veille du 22/04/2022).

**3) Un décret vise à actualiser les modalités et règles relatives à la publication des offres d'emplois sur l'espace numérique commun aux 3 fonctions publiques, à compter du 23 avril 2022.**

**4) Un décret précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance. La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.**

(Source : Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement + Veille du 22/04/2022).

**5) Un décret augmente à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 343 (soit indice brut 371), à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.**

(Source : Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique + Veille du 22/04/2022).

## AIDE AU RECRUTEMENT : UNE MISSION EN PLEINE EXPANSION

Les besoins des collectivités territoriales en matière de recrutement sont toujours présents. Les départs en retraite, les mutations ou mobilités des agents publics et les restructurations de services impliquent le recrutement de nouveaux collaborateurs.

Le CDG 83 accompagne les collectivités tout au long ou en partie de la procédure de recrutement, quelle que soit la catégorie ou la filière d'emploi.

Ainsi, la collectivité pourra confier au Centre de Gestion :

- > La rédaction de la délibération de création de l'emploi,
- > Les procédures de déclarations sur Emploi Territorial,
- > La rédaction de l'offre d'emploi,
- > Le recueil et l'analyse des candidatures, les convocations aux candidats retenus,
- > L'assistance au jury de recrutement, conduite des entretiens, rédaction de la synthèse et des PV de carences de profils,
- > Les réponses aux candidats évincés.

Le CDG83 apporte cette expertise tout en renforçant, de par sa qualité de tiers de confiance, la neutralité de la procédure et la valeur du choix final. L'autorité territoriale restant la seule décisionnaire du choix du candidat retenu. Le recrutement est donc une démarche longue qui engage la collectivité dans la durée, notamment en ce qui concerne les emplois permanents. Pour les collectivités territoriales c'est donc un enjeu majeur pour lequel il convient de s'entourer de l'expertise nécessaire.

L'aide au recrutement est soumise à une convention de prestation financière qui diffère selon la catégorie d'emploi.

--  
Pour tout complément d'information : [emploipublic@cdg83.fr](mailto:emploipublic@cdg83.fr)

## FOCUS

### EXTENSION DU BÉNÉFICE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE À CERTAINS AGENTS PUBLICS

Dans la lignée des conclusions du Ségur de la santé, un décret du 10 février 2022, pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022, étend le champ d'application du complément de traitement indiciaire, initialement prévu par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, à de nouvelles catégories de professionnels et d'établissements, services sociaux et médico-sociaux.

Cela concerne notamment l'ensemble des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions au sein d'établissements gérés ou créés par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Pour rappel, ce complément de traitement indiciaire, décrit dans le décret du 19 septembre 2020, s'applique aux agents publics non médicaux titulaires et contractuels. Sont donc exclus les médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens.

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants créés ou gérés par des collectivités territoriales :

- > établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;

> établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Décret n°2022-161 du 10 février 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

67 Revalorisation du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et revalorisation de la grille indiciaire pour les diététiciens et les sage-femmes territoriales.

(Source : Décret n° 2022-558 du 14 avril 2022 améliorant le déroulement de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine + Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine + Veille du 22/04/2022 + Décret n° 2022-627 du 22 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale + Décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien + Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales + Veille du 06/05/2022).

77 La direction générale des collectivités locales a publié une foire aux questions relatives aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 dans les trois versants de la fonction publique.

(Source : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) + page + Veille du 22/04/2022).

87 Le gouvernement va prendre un décret pour garantir la légalité du cumul entre le RIFSEEP et la prime de responsabilité.

(Source : [questions.assemblee-nationale.fr](http://questions.assemblee-nationale.fr) ; Question écrite n°43435 de Mme ZANNIER du 12/04/2022 ; lien)

## FLASH INFOS

Concours Externe, 1<sup>er</sup> Concours Interne et 2<sup>ème</sup> Concours Interne de Gardien Brigadier de police municipale - Session 2022.

Epreuve écrite le mardi 3 mai 2022 au Forum du Casino de Hyères, Salle Gérard Philippe à La Garde, Espace culturel Jean-Paul Maurric à La Crau et Le Palais de la Mer à Toulon.

Nombre de candidats Admis à concourir : Externe : 569 candidats / 1<sup>er</sup> concours Interne : 50 candidats / 2<sup>ème</sup> concours Interne : 47 candidats

Nombre de candidats présents : Externe : 327 candidats / 1<sup>er</sup> concours Interne : 37 candidats / 2<sup>ème</sup> concours Interne : 32 candidats

Réunion d'admissibilité le jeudi 30 Juin 2022. Tests psychologiques le jeudi 20 octobre 2022. Epreuves d'admission du 28 novembre au 16 décembre 2022. Réunion d'admission le mardi 10 janvier 2023. Publication des résultats le mercredi 11 janvier 2023.